

**Le Conseil de la magistrature du Québec refuse de se soumettre à la Loi 21 :
le MLQ demande l'intervention du ministre Jean-François Roberge**

Montréal, le 1er février 2023 - Le Mouvement laïque québécois (MLQ) demande expressément au ministre responsable de la laïcité, Jean-François Roberge, de rappeler au Conseil de la magistrature du Québec (CMQ) son obligation de se conformer à l'article 5 de la Loi sur la laïcité de l'État. Cet article commande au CMQ d'établir des règles traduisant les exigences de la laïcité de l'État et d'assurer leur mise en œuvre notamment pour assurer la neutralité « de fait et d'apparence » des tribunaux.

Dans un document rendu public, *Les exigences de la laïcité au Québec*, le CMQ arrive à la conclusion qu'il n'est pas nécessaire d'amender les codes de déontologie actuels puisque ces derniers exigent déjà que les juges fassent preuve d'impartialité.

Pour le conseiller juridique du MLQ, Me Luc Alarie, « le Conseil confond manifestement le devoir d'impartialité des juges et la neutralité religieuse "de fait et d'apparence" ». Il rappelle que les règles actuelles sont insuffisantes pour assurer la réelle neutralité des tribunaux (Cour du Québec, Tribunal des droits de la personne, cours municipales et Tribunal des professions) et « qu'il appartient au Conseil de la magistrature du Québec de voir à l'adoption de règles nécessaires pour assurer que les juges et toutes les personnes relevant de son autorité respectent les exigences de la loi et que les objets de culte et signes religieux ne soient pas utilisés par le personnel durant les audiences ».

Pour le président du MLQ, Daniel Baril, il importe que le ministre Roberge rappelle au CMQ que le choix du statu quo est contraire à l'article 5 de la loi. Monsieur Baril précise d'ailleurs « qu'aucun juge n'a contesté la validité et la portée de cet article. Sa légitimité et sa nécessité en paraissent d'autant plus reconnues par tous ».

À l'instar du Conseil de la magistrature du Canada qui a pour sa part jugé nécessaire de modifier ses *Principes de déontologie* en précisant que les juges de nomination fédérale doivent éviter de porter des insignes montrant leur appui à une cause ou à un point de vue, le Conseil de la

magistrature du Québec se doit d'adopter et d'appliquer de nouvelles règles déontologiques respectant les principes de la laïcité de fait et d'apparence dans ses tribunaux.

Fondé en 1981, le Mouvement laïque québécois agit dans la défense et la promotion de la laïcité de l'État. Il est récipiendaire du prix de la laïcité Guy Rocher (2021) du gouvernement du Québec.

-30-

Informations et demandes d'entrevue:
Marilou Alarie, 514-979-7485
mariloualarie@mac.com